

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Le Conseil communal de Colombier,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t é :

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de
vitesse limitée à 30 km/h (signal 2.59.1 OSR) sur les rues suivantes de Corcelles-
Cormomndrèche et de Colombier :

- Route des Villarets, du No 2 à son extrémité Ouest.
- Chemin de Torgueil.
- Route des Jopesses.
- Route des Niclaudes.
- Chemin Vert.
- Rue de la Pistoule.
- Chemin des Malévaux.

Art.2.- Dans la zone précitée la priorité aux intersections est réglémentée par la
priorité de droite.

Art.3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la légis-
lation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 9 novembre 2001.

Au nom du Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche:
Le président, Le secrétaire,

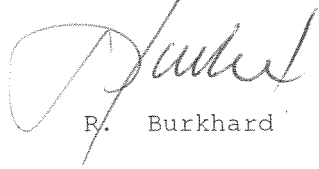


E. Perret



B. Perret

Au nom du Conseil communal de Colombier:
Le président, Le secrétaire,



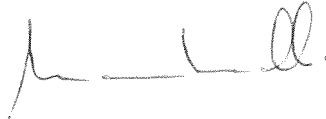
R. Burkhard



R. Goffinet

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 20 novembre 2001

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".